

MAISON DU THE GUILLAUME EVEL
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 328 Chaussée De Rouvroy - 80100 ABBEVILLE
931 482 301 RCS AMIENS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente et un décembre,
A midi,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur Guillaume LEVE, demeurant **328 Chaussée De Rouvroy - 80100 ABBEVILLE**,

Associé Unique de la société « **MAISON DU THE GUILLAUME EVEL** »,

Après avoir exposé :

- que par décision en date du 30 Décembre 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 18 744 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -11 136 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il convient de décider, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- que les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Guillaume LEVE, Associé Unique, constate qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 Septembre 2025, les capitaux propres s'élèvent à -11 136 euros, pour un capital de 5 000 euros.

Monsieur Guillaume LEVE, Associé Unique, constate donc que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Guillaume LEVE
Associé Unique